



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020 - 03-27-001

en date du 27 MARS 2020

prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation portant sur une carrière à ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits « Outre l'Eau 1^{er} canton » et « Fagramme » sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- les jugements du 18 décembre 2018 prononcés par le tribunal administratif de Besançon annulant l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique ;
- la demande déposée le 30 novembre 2015, et la version complétée déposée le 14 juin 2019, par la société des carrières de Ternuay en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches éruptives aux lieux-dits « Outre l'Eau 1^{er} canton » et « Fagramme », sur la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, comprenant notamment une demande de défrichement, deux demandes de dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la décision du 2 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 5 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-04-001 du 4 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 ;
- le dossier d'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur et reçu le 31 décembre 2019 ;
- le courriel de la société des carrières de Ternuay du 6 mars 2020 demandant une prolongation de 3 mois du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;
- le courriel de la société des carrières de Ternuay du 16 mars 2020 demandant une prolongation de 9 mois du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;
- le rapport et les propositions en date du 20 mars 2020 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure expérimentale d'autorisation unique prévue par l'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. les jugements du 18 décembre 2018 prononcés par le tribunal administratif de Besançon annulant l'arrêté n° 70-2017-07-05-005 du 7 juillet 2017 par lequel le préfet de Haute-Saône a délivré à la société des carrières de Ternuay une autorisation unique reposent sur les deux motifs suivants :
 - SCT n'a pas justifié dans sa demande de manière suffisante des capacités techniques et, surtout, des capacités financières exigées par l'article R.512-3 du code de l'environnement,
 - défaut de motivation de la décision accordant la dérogation.
3. ces jugements ne constituent pas une décision accordant ou refusant la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire ;
4. une nouvelle décision préfectorale délivrant l'autorisation unique peut être accordée sous réserve de répondre aux deux motifs exposés supra ;
5. la version de la demande déposée le 14 juin 2019 apporte de nouveaux éléments en réponse aux motifs exposés supra ;
6. l'enquête publique réalisée du 5 octobre au 8 novembre 2019 a permis au public de participer au processus décisionnel à partir d'un dossier, et notamment d'une étude d'impact comprenant les derniers éléments ajoutés ;
7. la procédure mise en œuvre garantit au public les droits d'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

8. en application du point I. de l'article 40 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, à défaut de prorogation, à compter du 31 mars 2020, le silence gardé par le représentant de l'État dans le département vaut décision implicite de rejet ;
9. le point I. de l'article 40 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 permet, avec l'accord du pétitionnaire, de proroger le délai au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;
10. la demande de prorogation de neuf mois du délai, sollicitée par le pétitionnaire, peut être accordée ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prorogation

Le délai à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, au-delà duquel le silence gardé vaut décision implicite de rejet est prorogé au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Société des Carrières de Ternuay et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Imed BENTALEB